



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 13307

### Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'acquisition des points de retraite des travailleurs salariés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie dont l'activité a été inférieure à cinq ans. Dans ce cas, le nombre des points de retraite est inférieur à 1995. Il apparaît qu'un rachat est toujours possible lorsque le nombre de points acquis est inférieur à 1995 mais s'agissant de francs CFP le montant du rachat atteint souvent une somme exorbitante auquel il est hors de question qu'un ouvrier puisse faire face pour toucher une maigre retraite en comparaison puisqu'il faut tenir compte du fait que le franc pacifique a une parité de cinq et demi par rapport au franc français continental. Au total les travailleurs retraités en cause sont mis dans l'obligation de renoncer à des points de retraite qu'ils ont pourtant réellement acquis en fournissant un travail parfois plus difficile qu'ailleurs et loin de leur domicile en France métropolitaine. Il lui demande ce qu'il compte faire devant de tels cas d'injustice flagrante qui sont sûrement nombreux dans la mesure où les travailleurs salariés outre-mer n'effectuent que très rarement la totalité de leur activité salariée dans la même entreprise et sur le même territoire. Il lui demande également si les retraites actuelles peuvent compter qu'il prendra des mesures énergiques et urgentes pour les rétablir dans leurs droits.

### Texte de la réponse

Reponse. - La protection sociale, et donc les régimes de retraite relèvent de la compétence du territoire. Dans le cadre des compétences que lui reconnaît son statut, le territoire de la Nouvelle-Calédonie a réglementé les conditions d'acquisition des points de retraite. Une modification de cette réglementation ne pourrait donc intervenir que sur décision des institutions territoriales. Cette réglementation territoriale prévoit notamment une durée minimale de cinq ans d'activité salariée pour l'octroi d'une pension de retraite. Les salariés qui ne justifient pas de cette condition ont la possibilité de racheter des points de retraite. Sans méconnaître la charge financière de ce rachat, il faut souligner que la parité du franc CFP par rapport au franc métropolitain n'a pas d'incidence sur son montant car le coefficient de 5,5 ne correspond ni au rapport des rémunérations ni à celui des prix.

### Données clés

**Auteur :** [M. Estrosi Christian](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13307

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mai 1989, page 2318